

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT N°....
05/11/2025

AFFAIRE :
ZAK TRANS SA,
(Me MOUNKAILA YAYE
& COLLABORATEURS)

C/

LA SOCIETE
NIGERIENNE DE
BANQUE SONIBANK
(SCPA METRYAC)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **NANA AICHATOU ABDOU** et **GERARD DELANNE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE ZAK TRANS SA, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 FCFA, RCCM NE NIM 01 2020 B14 00002, NIF: 6154/R, ayant son siège social à Niamey, quartier Yantala Recasement Avenue du Daoura, Rue YN 187 Porte 161 CUN 1 BP: 10694 Niamey, agissant par l'organe de son PDG, Monsieur **ADAMOU ABDOULZAKOU**, assistée du Cabinet d'avocats **Maitre MOUNKAILA YAYE & COLLABORATEURS**, avocat à la Cour, Tel :20.73.82.43, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SONIBANK, Société anonyme au capital de vingt (20) milliards de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM NI NIM 2003 B 582, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP: 891, représentée par son Directeur Général, Monsieur **ABOUBACAR HAMIDINE**, assistée de la **SCPA METRYAC**, société d'avocats sise à Niamey/ Lazezet ; BP: 13 039 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25 juin 2025, la société ZAK TRANS SA, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdoulzakou ADAMOU, et assistée du Cabinet d'Avocats Maître MOUNKAILA Yayé & Collaborateurs, a fait assigner la Société Nigérienne des Banques (SONIBANK SA), représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar HAMIDINE, et assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats, à l'effet de :

Recevoir ZAK TRANS SA en son action régulière en la forme ;

- Ordonner, par jugement avant dire droit, une expertise judiciaire du compte courant n°251.124.55.101/55 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA aux fins de :
 - Identifier le titulaire dudit compte ;
 - Reconstituer les mouvements bancaires et opérations comptables affectant ce compte ;
 - Vérifier la remise, le solde ou l'effectivité du montant réclamé à ZAK TRANS SA, et le cas échéant identifier et produire le contrat ayant justifié cette remise ;
 - Établir si la créance invoquée par SONIBANK SA est certaine, liquide, exigible et contractuellement justifiée ;
 - Identifier toute écriture génératrice de dette sans fondement contractuel.
- Désigner tel expert judiciaire qu'il plaira au tribunal et dire que la SONIBANK SA devra produire tous les documents requis (et particulièrement le contrat objet du montant réclamé) sous astreinte de 100 000f par jour de retard ;
- Enjoindre à la SONIBANK S.A de cesser toute poursuite ou menace de recouvrement à l'encontre de ZAK TRANS SA jusqu'à l'issue de l'expertise ;
- Dire que les frais d'expertise seront supportés par la SONIBANK ;
- Réserver à ZAK TRANS SA tout droit de conclure valablement sur le montant réclamé après expertise ainsi qu'à complément de demande ou à action en responsabilité si des fautes plus graves venaient à être révélées par l'expertise ;
- Réserver les dépens ;

La demanderesse expose que, par correspondances en date des 18 juillet 2023 et 4 janvier 2024, la SONIBANK SA lui a notifié que son compte n°251.124.55.101/55 présentait un solde débiteur de 12.530.503 FCFA. Contestant cette réclamation, ZAK TRANS SA a, par courrier du 30 septembre 2024, demandé à la banque de justifier ce montant. Aucune réponse n'ayant été apportée, la société a réitéré ses protestations par exploit d'huissier du 13 juin 2025, également resté sans suite.

ZAK TRANS SA soutient qu'aucun contrat de prêt ni aucune mise à disposition de fonds ne fonde la prétendue créance réclamée. Elle dénonce une opacité volontaire

de la banque et fait valoir que, conformément à l'article 1315 du Code civil, il incombe à SONIBANK de rapporter la preuve de la dette alléguée. Elle rappelle enfin que la jurisprudence (Cour d'appel de Bafoussam, arrêt n°63/civ du 14 juin 2006) exige qu'un compte courant ne puisse être valablement arrêté et clôturé qu'à l'amiable entre les parties ou par décision judiciaire.

En conséquence, ZAK TRANS SA sollicite qu'une expertise judiciaire du compte soit ordonnée afin de faire la lumière sur cette dette et de fixer définitivement la situation juridique et comptable.

Par procès-verbal de carence du 21 août 2025, le juge de la mise en l'état a constaté que la requise SONIBANK a été assignée en sa personne mais qu'elle n'a ni produit de moyens de défense, ni justifier sa défaillance.

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur le caractère du jugement

Attendu que l'article 38 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que « *si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités et les mesures que le juge a ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante a été représentée à l'audience par son conseil; qu'il sera statué contradictoirement à son égard; que cependant, la SONIBANK NIGER SA citée en sa personne, n'a pas été représentée à l'audience alors que l'ordonnance de clôture et de renvoi a été portée à sa connaissance par le canal de son conseil, la SCPA METRYAC; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard;

2) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la requérante a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur la demande d'expertise judiciaire

Attendu qu'il ressort de l'article 265 et suivants du code de procédure civile que le juge dispose de la faculté de commettre un technicien lorsqu'une question de fait requiert un éclairage particulier; que ce technicien, choisi en raison de sa compétence,

doit exécuter personnellement sa mission avec objectivité, impartialité et dans les délais impartis ;

Attendu que l'article 286 du code de procédure civile énonce que « *lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise* » ;

Attendu que ZAK TRANS SA a demandé une expertise judiciaire du compte courant n°251.124.55.101/55 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA ; qu'au soutien de sa demande, elle conteste l'existence de la créance et le montant réclamé par SONIBANK SA, soit la somme de 12.530.503 FCFA ;

Qu'au regard de la contestation sérieuse existante, il y a lieu de faire droit à sa demande en ordonnant une expertise judiciaire du compte courant litigieux afin d'éclairer la juridiction sur la réalité des écritures et de la créance invoquée ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de désigner Monsieur...., expert-comptable afin d'y procéder ; qu'il y a lieu aussi de dire que l'expert ainsi désigné aura pour mission de :

- Reconstituer les mouvements bancaires et opérations comptables affectant ledit compte ;
- Vérifier la remise du montant réclamé par Zak Trans, identifier et éventuellement produire le contrat ayant servi de base à cette remise ;

Attendu que pour assurer la bonne exécution de l'expertise, il y'a lieu d'enjoindre aux parties de collaborer et de communiquer à l'expert toute pièce qu'il jugera utile ;

Attendu que la présente expertise est ordonnée à la demande de la société Zak Trans; que pour le souci de célérité dans son exécution, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise à la charge de la requérante qui a plus intérêt dans ce sens;

Attendu qu'il sera imparti un délai de trois semaines à l'expert à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu d'aviser l'expert que toutes les fois qu'il se heurte à des difficultés, qu'il en sera référé au président de la composition conformément aux dispositions de l'article 295 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale, par jugement avant dire droit :

- ✓ ***Reçoit la demande d'expertise de la société Zak Trans SA ;***

- ✓ *Ordonne une expertise du compte courant n°251.124.55.101 /55 logé dans les livres de la SONIBANK SA au nom de Zak Trans et désigne Monsieur Ibrahim Issoufou, expert-comptable pour y procéder ;*
- ✓ *Dit que l'expert a pour mission de :*
 - *Reconstituer les mouvements bancaires opérations comptables affectant ledit compte ;*
 - *Vérifier la remise du montant réclamé à Zak Trans, identifier et éventuellement produire le contrat ayant servi de base à cette remise ;*
 - *Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;*
 - *Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la demanderesse ;*
 - *Dit que l'expert dispose d'un délai de trois (03) semaines à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;*
 - *Dit qu'en cas des difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;*
 - *Réserve les dépens.*